

## Modifications apportées à la *Loi sur la Banque du Canada*

En 1997, plusieurs modifications ont été apportées à la *Loi sur la Banque du Canada*. Parmi les plus importantes figurent les suivantes :

- La Banque peut, avec le consentement du ministre des Finances, recouvrer ses frais pour les services qu'elle fournit au gouvernement fédéral en sa qualité d'agent financier.
- La Banque peut verser des intérêts au gouvernement fédéral sur les fonds que celui-ci dépose chez elle; elle peut aussi en verser aux établissements membres de l'Association canadienne des paiements (ACP) sur les dépôts tenus à la Banque à certaines fins précises.
- La Banque peut désormais acheter ou vendre une gamme plus large de valeurs conformément aux principes et procédures qui seront publiés dans la *Gazette du Canada*.
- La Banque peut exercer des activités commerciales découlant indirectement de ses activités autorisées; ainsi la vente de billets de banque aux collectionneurs est maintenant permise.
- La liste des personnes qui ne peuvent occuper un poste d'administrateur de la Banque est allongée afin d'inclure les personnes associées à une chambre de compensation ou à un établissement participant à un système pouvant être assujéti aux dispositions de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. Cette liste englobait déjà les personnes liées à une banque, à un membre de l'ACP tenant des dépôts à la Banque du Canada ou à une agence de courtage s'occupant du placement initial de valeurs du gouvernement du Canada. Les personnes liées à des institutions qui contrôlent une des entités mentionnées ci-dessus ou qui sont contrôlées par l'une d'elles ne peuvent non plus occuper un poste d'administrateur.
- La Banque est tenue de verser au gouvernement fédéral les soldes de comptes bancaires non réclamés depuis vingt ans dont le montant est inférieur à 500 dollars. Auparavant, cette règle ne s'appliquait qu'aux soldes de moins de 100 dollars. Les soldes de 500 dollars ou plus continuent d'être conservés par la Banque indéfiniment.
- La Banque est autorisée à recueillir des renseignements auprès de toutes les institutions financières constituées sous le régime de la loi fédérale comme elle le fait déjà auprès des banques.